



[page précédente](#)

10 résultats



17/12/2002 - FRANCE - L'odeur insusceptible de protection par le droit des marques.

C'est à l'occasion de deux questions préjudicielles sur l'interprétation de l'article 2 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques qu'a été soulevée la question de l'enregistrement d'une marque olfactive. La Cour répondant aux questions qui lui étaient soumises dans un arrêt du 12 décembre 2002 a affirmé que l'article 2 « doit être interprété en ce sens que peut constituer une marque un signe qui n'est pas en lui-même susceptible d'être perçu visuellement, à condition qu'il puisse faire l'objet d'une représentation graphique, en particulier au moyen de figures, de lignes ou de caractères qui soit claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible, durable et objective. De plus, s'agissant d'un signe olfactif, les exigences de la représentation graphique ne sont pas remplies par une formule chimique, par une description au moyen de mots écrits, par le dépôt d'un échantillon d'une odeur ou par la combinaison de ces éléments. ».

[CJCE, 12 décembre 2002, aff.C-273/00](#)

JF

21/10/2002 - FRANCE - La lancement de la télévision numérique terrestre en France n'aura pas lieu avant la fin de l'année 2004.

Le rapport de la mission sur la télévision numérique terrestre (TNT), rédigé à la demande du Premier ministre en juillet dernier, vient d'être rendu public. L'objectif de cette mission, présidée par Michel Boyon, était « d'éclairer les décisions du gouvernement ». Trois points importants ont donc été traités avec attention : le coût et les modalités de financement des opérations de réaménagement des fréquences analogiques, le périmètre du service public et les conditions de développement des télévisions locales. Si l'avantage qualitatif qu'offre la TNT est une certitude, Michel Boyon estime qu'il existe au moins six conditions à remplir pour que le progrès technique devienne une réalité. Il faudra évidemment résoudre le problème de la mise en place d'émetteurs numériques sur l'ensemble du territoire et s'assurer que les appareils de réception (décodeurs, téléviseurs) seront proposés à des prix accessibles au plus grand nombre. Mais il faudra aussi qu'un système de distribution soit mis en place, que la production française se développe et que les programmes diffusés soient attractifs. Enfin, le rapport de la mission sur la TNT, précise que la création d'un « lieu de concentration et de coordination » entre les acteurs du projet est indispensable. Si le succès de la TNT ne peut être qu'un « succès de marché », le rapport préconise quand même l'intervention de l'État : augmentation de la redevance audiovisuelle pour financer la TNT publique, actions favorisant la TNT publique et la disparition progressive des émissions analogiques. Finalement, compte tenu de l'ampleur du projet, le lancement de la TNT, annoncé initialement pour la fin 2002, puis 2003, est de nouveau repoussé : il faudra attendre la fin de l'année 2004.

[Le rapport de la mission sur la TNT, remis au Premier ministre le 18 octobre 2002 \(format pdf\)](#)

A.L

05/07/2002 - FRANCE - La Commission Brun-Buisson adopte la « taxe » sur les

décodeurs.

La Commission Brun-Buisson vient de voter l'application de la rémunération pour copie privée aux décodeurs, magnétoscopes et appareils permettant l'enregistrement audio en numérique, disposant d'un disque dur. Ces dispositions n'auront pas besoin d'être ratifiées par l'Assemblée nationale pour entrer en vigueur. Leur parution au Journal Officiel suffira à les rendre applicables. Ainsi, les décodeurs assortis d'un disque dur seront « taxés » de 10 à 15 euro selon leur capacité de mémoire. Quant aux appareils d'enregistrement audio numériques, la redevance s'élèvera entre 8 et 20 euro. Si les ayants droit se disent satisfaits d'une telle mesure, les industriels concernés sont inquiets. Ils qualifient cette redevance de « taxe » en référence à la TVA, puisque celle-ci sera entièrement supportée par le consommateur final. Selon eux, cette augmentation des prix sera suffisamment importante pour « entraîner une distorsion de concurrence entre l'électronique grand public et le monde informatique ». L'inquiétude des industriels TPS et Canal + est d'autant plus grande que ces nouveaux produits numériques seront disponibles à la vente dans seulement quelques mois. Le temps leur est donc compté pour agir efficacement contre cette décision de la commission Brun-Buisson.

[*Source : Le Figaro économie*](#)

A.L

05/07/2002 □ FRANCE □ La Commission Brun-Buisson adopte la « taxe » sur les décodeurs.

La Commission Brun-Buisson vient de voter l'application de la rémunération pour copie privée aux décodeurs, magnétoscopes et appareils permettant l'enregistrement audio en numérique, disposant d'un disque dur. Ces dispositions n'auront pas besoin d'être ratifiées par l'Assemblée nationale pour entrer en vigueur. Leur parution au Journal Officiel suffira à les rendre applicables. Ainsi, les décodeurs assortis d'un disque dur seront « taxés » de 10 à 15 euro selon leur capacité de mémoire. Quant aux appareils d'enregistrement audio numériques, la redevance s'élèvera entre 8 et 20 euro. Si les ayants droit se disent satisfaits d'une telle mesure, les industriels concernés sont inquiets. Ils qualifient cette redevance de « taxe » en référence à la TVA, puisque celle-ci sera entièrement supportée par le consommateur final. Selon eux, cette augmentation des prix sera suffisamment importante pour « entraîner une distorsion de concurrence entre l'électronique grand public et le monde informatique ». L'inquiétude des industriels TPS et Canal + est d'autant plus grande que ces nouveaux produits numériques seront disponibles à la vente dans seulement quelques mois. Le temps leur est donc compté pour agir efficacement contre cette décision de la commission Brun-Buisson.

[*Source : Le Figaro économie*](#)

A.L

22/04/2002 – FRANCE – La lutte de Vivendi Universal et de Thomson multimédia contre le piratage.

Les deux entreprises s'allient pour protéger la propriété intellectuelle contre les copies illicites notamment par le biais de Smart Right, nouvelle solution de protection du contenu, développée par TMM. Ce système permet de chiffrer les données qui ne seront alors décryptées qu'avec l'aide d'un appareil de restitution. Il va être utilisé par Canal Plus pour ces nouveaux décodeurs. Smart Right pourra également être intégré dans les nouveaux formats de contenus tels que les formats MP3.

O.R

27/03/2002 -UNION EUROPEENNE- La Belgique, la Grèce, le Luxembourg et l'Espagne pointés du doigt par la Commission.

La Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice européenne à l'encontre de ces pays. En effet, ces derniers n'auraient pas encore communiqué les mesures nationales de transposition de la directive 98/84 relative à la protection juridique des services de radiodiffusion télévisuelle ou sonore et les services en ligne fournis à distance au public et moyennant paiement. Cette directive, entrée en vigueur le 28 novembre 1998, interdit notamment aux Etats membres d'invoquer la lutte contre le piratage pour restreindre la libre circulation de services et de dispositifs d'accès conditionnel légitimes en provenance d'un autre Etat membre. Elle fait aussi obligation aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner les activités de vente de décodeurs, de carte à puce ou de logiciel pirates. La transposition aurait dû avoir lieu avant la date limite du 28 mai 2000.

[source: site de la Commission européenne](#)

O.R

02/01/2002 - EUROPE - Question préjudicielle à la Cour de justice : une odeur peut-elle être enregistrée à titre de marque ?

L'avocat général de la Cour de justice européenne, dans ses conclusions du 6 novembre 2001 en réponse à une question préjudicielle du Bundespatentgericht (organe juridictionnel allemand), a estimé « qu'à l'heure actuelle, les odeurs ne peuvent pas constituer des marques. ». L'article 2 de la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 pose que pour qu'un signe soit enregistré, il doit présenter un caractère distinctif et être susceptible de faire l'objet d'une représentation graphique. La question concernait l'interprétation de la notion de « signes susceptibles d'une représentation graphique », autrement dit savoir si les termes de l'article 2 de la directive ne recouvrent que les signes susceptibles d'être directement représentés sous une forme visible, ou s'ils incluent également les signes tels les odeurs ou les bruits qui en tant que tels ne sont pas perceptibles à l'œil mais peuvent être indirectement représentés par d'autres moyens (formule chimique, dépôt d'un échantillon) ?

Le raisonnement suivi par l'avocat général est le suivant : une odeur est certes un outil de communication pouvant constituer un moyen de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'une autre, mais il est impossible de représenter, de manière adéquate, « graphiquement » un message olfactif. Ainsi, pour qu'un signe puisse être enregistré, il doit être susceptible de faire l'objet d'une représentation graphique « intégrale, claire, précise et compréhensible pour la majorité des fabricants et des consommateurs », ce qui exclut notamment les formules chimiques parce que difficiles d'interprétation par les consommateurs. Il convient toutefois de rappeler que l'OHMI a antérieurement admis l'enregistrement de la marque « l'odeur de l'herbe fraîchement coupée ». L'avocat général a conclu qu'il plaise à la Cour de justice des Communautés européennes de faire juger que les odeurs ne peuvent constituer des marques au sens de la directive susvisée.

F.R.

18/04/2001-EUROPE- La Commission européenne oblige Microsoft à modérer son influence sur les opérateurs européens de télévision numérique par câble.

L'enquête de la Commission relative à la prise de participations de Microsoft dans le secteur de la télévision numérique par câble a relevé un risque d'influence abusive sur les choix d'une technologie de décodage numérique de ses partenaires câblo-opérateurs européens UPC, NLT et TV Cabo. Cette influence se serait exercée au moyen de conseils technologiques. Microsoft a donc accepté le 18 avril 2001 de renoncer à la création d'un des deux conseils et de transformer l'autre en forum technologique ouverts aux fournisseurs concurrents de décodeurs. Cette décision permet d'assurer l'existence d'une concurrence potentielle entre les fournisseurs de décodeurs.

Willy Giacchino

☐30/01/2001 EUROPE - Signature de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

La France a signé le 24 janvier dernier une convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel. Pour le moment trois signatures ont été recueillies : celle de la France, de la Roumanie et de la Norvège. Le texte avait été adopté par le comité des Ministres en octobre 2000. Cette convention a pour objectif la protection des opérateurs et des fournisseurs de service payants de radio, de télévision et en ligne contre la réception illicite de ces services. Elle vient se juxtaposer à une directive analogue de la Communauté Européenne. Seront pénalement sanctionnés la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la détention et l'installation de décodeurs ou de cartes à puces permettant d'accéder illicitement aux services d'accès conditionnel et à accès conditionnel. Les sanctions prévues sont notamment la saisie et la confiscation du matériel et des gains financiers réalisés via l'activité illicite. Les Etats signataires affirment ainsi leur soutien au développement européen des services audiovisuels et en ligne.

MD

☐17/01/2001 - FRANCE - Le gouvernement renonce à taxer les ordinateurs.

Le 4 janvier 2001, la Commission de la copie privée fixait le montant des rémunérations applicables aux copies privées (voir notre brève du 9 janvier 2001). Elle décidait dans le même temps de reporter au mois de mars 2001 la fixation d'une taxe applicable aux supports d'enregistrement intégrés dans du matériel électronique.

A l'occasion d'un entretien avec le Figaro lundi 15 janvier 2001, la ministre de la culture avait semblé approuver la mise en œuvre d'une taxe sur les ordinateurs. Invoquant le fait « qu'aucune économie de la culture n'est envisageable s'il n'existe pas de rémunération des artistes », elle se prononçait en faveur de l'établissement « d'une taxation des ordinateurs, disques durs, consoles de jeux, décodeurs, en bref tout support permettant d'enregistrer des œuvres ».

Mais, sous la pression du gouvernement, elle a été contrainte de faire machine arrière. C'est ce qu'elle a fait mardi devant l'Assemblée nationale en déclarant « que le gouvernement ne taxe pas les ordinateurs et n'a pas l'intention de le faire ».

Il convient de relativiser cependant la portée de cette décision. En effet, la Commission de la copie privée est pleinement maître de son ordre du jour. En conséquence, il y a tout lieu de penser qu'elle poursuivra pour l'instant ses travaux relativement à la taxation des supports intégrés d'enregistrement.

IL